FRC 3. 22802

22802

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Case FRC 12507

OPINION

DE

MANSORD (du Mont-Blanc);

Sur les débets des anciens comptables.

Séance du 12 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La matière que vous avez à traiter aujourd'hui n'a pas des difficultés réelles; je veux dire que les principes d'après lesquels les anciens comptables doivent être jugés, à mon avis, ne sont point équivoques ni

douteux : mais dans quel cas se trouvent les uns ou les autres de ceux mentionnés au projet ? quelle destinction doit-on faire entre eux ? quelle législation peuvent-ils invoquer aujourd'hui ? Voilà ce qui mérite un examen particulier.

Un coup-d'œil sur quelques-unes de leurs obligations ; le rappel de quelques lois sur la comptabilité, sur le papier-monnoie ; l'analyse exacte des dispositions principales du projet : tels sont, représentans du peuple, si je peux m'énoncer ainsi, les canaux par lesquels vous me permettrez de préparer votre résolution. Cela fait, nous arriverons bientôt à un résultat conforme tout-à-la-fois, et à la justice qu'ont droit de réclamer les anciens comptables, et à celle qui n'est pas moins rigoureusement due au trésor public, s'ils en ont trahi la confiance ou blessé les intérêts.

Je dis d'abord que les comptables devoient tenir des registres-journaux ; plusieurs édits le leur avoient ordonné (1) : je rappellerai particulièrement celui de juillet 1716.

Il y est dit que *depuis que les officiers comptables ont discontinué de tenir des registres-journaux suivant l'injonction qui en avoit été faite à la plupart d'entre eux . . . . quelques-uns ont pris occasion de payer en papier ce qu'ils avoient touché en argent, et de décréditer leurs propres billets pour les racheter à vil prix* (2). En conséquence, il leur est enjoint à tous, *de quelque qualité qu'ils puissent être, de tenir à l'avenir, et à commencer trois jours après la publication*, des registres-journaux dans la forme qui y est déterminée. Et l'article V porte nominativement : *Chacun desdits*

(1) Edits de mars 1600, avril 1634, juillet 1643, août 1669.

(2) Quel rapprochement de ces hommes-là avec ceux que nous avons vus de nos jours !

comptables . . . sera tenu d'énoncer dans chaque article qu'il écrira dans ledit registre-journal le jour du mois et l'année, le nom du particulier de qui il recevra ou à qui il paiera, le montant de la somme en toutes lettres, et sans chiffre dans le texte, et la cause du paiement qu'il fera, si le paiement fait ou reçu est EN ARGENT COMPTANT, LETTRES, BILLETS, OU AUTRES EFFETS : le tout à peine de dépossession de l'emploi, et même d'être poursuivi extraordinairement pour raison de concussion, ou divertissement des deniers de l'état.

Ces mêmes dispositions se trouvent répétées dans un autre édit, du mois d'octobre 1723; mais ce qui y est bien remarquable, c'est que les comptables y sont textuellement classés avec les *dépositaires*.

Enfin la loi du 6 — 12 décembre 1790 *sur la caisse de l'extraordinaire* ordonne formellement (*titre II, art. VI et VII*) aux receveurs de district de *détailler les espèces et valeurs dans lesquelles ils auront reçu*, et d'exprimer *dans leurs journaux et dans les quittances qu'ils donneront les sommes qu'ils recevront en espèces.*

Ici, il n'est pas hors de propos d'observer que l'édit de janvier 1629 (*Art. CCCXC et suivans*) punissoit de la confiscation *de corps et biens* ceux qui se rendoient coupables de péculat, et que ceux-là étoient déclarés coupables de ce crime, qui *changeoient les espèces qu'ils avoient reçues, et en achetoient d'autres pour faire les paiemens . . . ceux qui retenoient les deniers, et ne les employoient incontinent, et à l'instant qu'ils les avoient reçus, à l'effet pour lequel ils étoient donnés; ceux qui achetoient des mandemens, rescriptions ou quittances, et choses semblables . . . . ceux qui bailleront nos deniers à rente, change ou intérêt.*

Il est bon d'observer encore que la législation en

matière de *dépôts existans* (1) n'a jamais éprouvé la moindre déviation des principes, pas même sous l'empire le plus sévère des assignats : ainsi la loi du 29 août — 1er. s ptembre 1792, portant suppression de la régie générale des économats, voulut qu'elle comptât *en mêmes espèces.* Celle du 21 décembre suivant ordonna que *tous receveurs ou dépositaires de deniers seroient tenus de s'acquitter en mêmes espèces qui avoient cours à l'époque de leur recette.* Celle du 23 septembre 1793 en dit autant à l'égard des receveurs des consignations, des commissaires aux saisies-réelles, et de tous dépositaires publics ou particuliers en vertu de jugement ou par permission de justice.

Les mêmes dispositions sont consignées dans les lois des 3 fructidor an 3, 15 germinal an 4, 7 nivose an 5, 30 pluviose même année, et 24 nivose an 7 : et aussi le Directoire exécutif, dans son arrêté du 5 même mois (*Bullet.* 251), n'a pas hésité de répondre, que les dépôts ou versemens orginairement faits en numéraire dans les caisses nationales, quelque conversion qu'ils eussent pu subir, seroient liquidés *sans réduction.*

Maintenant, mes collègues, afin que je puisse mettre plus d'ordre dans mes idées, permettez-moi de vous rappeler quelques faits sur la comptabilité et sur les assignats.

Sous l'ancien régime, l'on comptoit devant les

---

(1) L'article III de la loi du 11 avril 1793 ne concerne que les dépôts *à faire* ; et encore est-il évident qu'il n'avoit d'autre but que d'empêcher que, sous la dénomination de *dépôt*, l'on fît fraude à la valeur légale donnée aux assignats. Des comptables disent qu'ils ne sont pas *dépositaires*, s'ils ont dû payer des intérêts ; que cette stipulation est contraire au dépôt ; que l'un exclut l'autre : cependant la loi du 11 frimaire an 6, article XII, parle des *dépositaires* de valeurs *qui se seroient soumis d'en payer l'intérêt.*

chambres des comptes par *états en forme*, après avoir compté au conseil des finances par *états au vrai* (1).

La révolution dut nécessairement dans cette partie, dans celle du trésor public, comme en tant d'autres, amener de grands changemens.

Un établissement formé pour la réunion de toutes les recettes et de toutes les dépenses prit le nom de *trésorerie nationale*. Il fut en activité dès le premier juillet 1791 (2).

Une loi définitive du 17—29 septembre suivant, fit cesser absolument l'existence des chambres des comptes. Elle détermina le mode de la présentation des comptes à l'avenir; supprima l'incombance des états au vrai; établit un bureau de comptabilité; déclara que l'Assemblée nationale verroit et apureroit définitivement par elle-même les comptes de la nation; enjoignit aux comptables d'adresser au bureau de comptabilité un état de situation dans un délai fixé, passé lequel ils cesseroient d'avoir droit aux intérêts du montant de leurs finances, et seroient condamés à une amende de 300 liv., augmentée de 10 liv. par chaque jour de retard; ordonna enfin que tout comptable pour objets de recette et dépense antérieurs *au premier janvier* 1791, qui ne présenteroit pas ses comptes dans le délai décrété, perdroit, non-seulement l'intérêt de ses finances,

---

(1) Etat *au vrai*, en style de la chambre des comptes, est un état arrêté, soit au conseil, soit au bureau des finances, de la recette et dépense réellement faites par le comptable, à la différence de l'état *du roi*, qui est l'état des recettes et dépenses qu'il avoit à faire. Le réglement de 1669 défendoit à tout comptable de présenter ses comptes à la chambre, que les états au vrai n'en eussent été arrêtés au conseil.

(2) Loi du 14 — 17 avril 1791; loi du 30 germinal an 2, article VIII.

et paieroit, de son reliquat, l'intérêt à cinq pour cent, mais encore seroit contraint par corps ; et que celui qui seroit comptable pour objets postérieurs à l'époque précitée paieroit intérêts et amende, et seroit également contraint par corps.

Le bureau de comptabilité reçut son organisation intérieure de la loi du 8—12 février 1792; et dès-lors plusieurs fois les représentans de la nation portèrent les lois les plus détaillées pour obtenir enfin des comptes (1). Le séquestre des biens des comptables, l'arrestation de leurs personnes, d'autres fois les dispositions les plus propices à leur libération : tout fut mis en usage, mais inutilement, pendant que les assignats conservèrent une valeur.

Tout ce qui appartenoit à l'ancienne comptabilité fut réglé par la loi du 23 août 1793 : faute par les comptables de présenter leurs comptes dans les délais fixés, ils durent encourir, outre les peines portées par les lois précédentes, celle de la condamnation au quart des débets.

Ces débets sont distingués en *débets clairs* et *débets ou parties tenues en souffrance*. Les premiers se composent de toute somme clairement due, et provenant d'un excès de recette sur la dépense ; les autres restent à la charge du comptable, et sont en souffrance jusqu'à ce qu'il ait légalement justifié de la partie qu'il demande lui être allouée en dépense.

---

(1) Loi du 3 — 19 juillet 1792, du 29 août — premier septembre 1792, du 19 — 25 septembre 1792, du 10 — 11 décembre 1792, du 10 — 17 décembre 1792, du 21—25 décembre 1792, du 27—29 janvier 1793, du 5 juin 1793, du 23 août 1793, du 4 germinal an 2, du 30 germinal an 2, du 28 messidor an 2, du 23 frimaire an 3, du 28 pluviose an 3, du 18 prairial an 3, du 9 fructidor an 3, des 21 et 23 ventose an 4.

La loi précitée ordonna que les débets clairs seroient versés à la trésorerie nationale dans le mois, et les autres dans trois, faute de quittances non rétablies ou déchargées ; et cela outre les intérêts, et à peine de payer le quart en sus par chaque quinzaine de retard.

Parut ensuite celle du 4 germinal an 2, qui donna à la précédente quelques dispositions nouvelles. On y remarque notamment que les *receveurs-généraux des finances* remettroient leurs comptes pour le premier messidor ; que, lors de cette remise, ils solderoient, à peine de confiscation de leurs biens, le montant de tout ce qui resteroit dû sur leur exercice ; que les intérêts des débets, pour l'exercice de 1787, seroient comptés du premier décembre 1788 ; pour celui de 1788, du 31 décembre 1789 ; pour ceux de 1789 et 1790, du 31 décembre 1790 ; que les mêmes *receveurs-généraux* paieroient ce qu'ils devoient au trésor public, ou avec les fonds qu'ils pouvoient avoir à leur disposition, ou avec ceux qu'ils pourroient emprunter et se procurer en vendant leurs biens, ou par la voie de l'extinction de leurs inscriptions sur le grand livre de la dette publique, et de celles qu'ils recevroient des receveurs particuliers ; que ceux qui voudroient vendre pour payer en feroient, dans les quinze jours, la déclaration au directoire de district ; que le certificat qu'ils en rapporteroient à la trésorerie nationale leur feroit obtenir le délai nécessaire pour la vente et le versement du prix de la part des acquéreurs ; que les corps administratifs feroient procéder aux affiches dans les cinq jours qui suivroient la déclaration ; que les acquéreurs seroient tenus de payer le prix en *assignats* à la trésorerie nationale ; et enfin que les receveurs-généraux, ou leurs héritiers, déposeroient à la même trésorerie, le jour de la remise de leur compte définitif, et ceux qui l'avoient déja fourni, dans les dix jours de la publication du décret, leur *livre-journal*, *pour y*

être examiné et rapport en être fait par le comité des finances (1).

Une loi subséquente du 27 pluviose an 3 donna au bureau de comptabilité une nouvelle organisation ; et, réglant ensuite différens points relatifs aux comptes et aux comptables, ordonna que, si les comptes n'étoient pas présentés dans le délai de trois mois, ou les débets soldés trois mois après la première sommation faite par l'agent de la comptabilité, les biens seroient vendus, et le prix, en assignats, versé à la trésorerie nationale, pour ne leur être remis qu'après le jugement des comptes, à la déduction des débets, ou après le paiement, sans préjudice de la contrainte par corps. Toutes dispositions pénales portées par des lois précédentes, et non conformes à la dernière, furent abrogées ; et les dispositions de celles du 4 germinal, *concernant le mode et faculté de paiement des receveurs-généraux* des finances, furent déclarées communes à tous les comptables de la République, *dont la comptabilité étoit antérieure au premier juillet* 1791.

La constitution de l'an trois ayant créé un nouvel ordre de choses ; cinq commissaires *de la comptabilité nationale* étant devenus chargés de vérifier et arrêter le compte général des recettes et dépenses de la République, le ci-devant bureau de comptabilité dut disparoître, et ses fonctions *relativement à la comptabilité ancienne* furent attribuées aux cinq commissaires *constitutionnels* par la loi du 18 frimaire an 4 : loi qui ordonna d'ailleurs que toutes les précédentes, relatives à la comptabilité, auxquelles il n'avoit pas été dérogé, continueroient d'être exécutées.

Ici, mes collègues, pardonnez-moi si je vous rap-

(1) Voyez ce qui a été dit ci-devant concernant les *registres-journaux*.

pelle ce que vous savez mieux que moi : mais j'ai besoin de le dire pour procéder avec méthode ; et ce que j'aurai dit ne sera pas tout-à-fait perdu pour la chose, puisque, de son application au projet, il résultera si pouvez l'adopter ou non.

On distingue, par le temps dont elles se composent, trois espèces de *comptabilité* : la comptabilité *ancienne*, la comptabilité *intermédiaire*, la comptabilité *constitutionnelle*.

La comptabilité ancienne comprend ce qui est antérieur au premier juillet 1791, époque de l'organisation de la trésorerie nationale ; la comptabilité intermédiaire comprend tout ce qui s'est fait depuis cette époque jusqu'a la mise en activité de la constitution de l'an 3 ; et la comptabilité constitutionnelle marche à la suite de cette constitution.

Rendons cette justice aux législateurs qui nous ont précédés, qu'à différentes époques ils ont fait des efforts pour amener un ordre dans les dépenses de l'Etat, et forcer les comptables à rendre des comptes. Ainsi, dès le 18 frimaire, la comptabilité ancienne, comme je l'ai déja dit, fut confiée aux commissaires constitutionnels de la comptabilité ; et pour que le Corps législatif fût instruit périodiquement de leurs travaux, ils durent lui en adresser l'état tous les trois mois (1) : ainsi, le 3 ventose, même année, il fut établi un ordre de comptabilité pour les fonds mis à la disposition des ministres (2) ; ainsi, le 22 thermidor an 5 (3), des mesures furent prises pour obtenir du Directoire

(1) Voyez la loi du 18 frimaire an 4, et celle du 19 thermidor suivant.

(2) Voyez la loi sous cette date.

(3) Voyez la loi sous cette date.

exécutif, dans un temps convenable, les renseignemens propres à connoître exactement les sommes nécessaires au service de l'année suivante ; ainsi encore, en l'an 4, on vit paroître une loi qui divisa les dépenses publiques, et détermina la manière dont elles seroient acquittées (1).

Mais pour revenir à l'objet que je traite, les lois sur lesquelles, en ce moment, représentans du peuple, j'appelle votre attention, sont celles des 21 et 23 ventose an 4, 2 et 14 messidor an 6, et 2 thermidor même année.

La première, du 21 ventose, porte, art. I: « Tous particuliers ou compagnies qui ont reçu, sur quelque » partie de fonds publics que ce soit, à titres d'avances ou à compte pour gestion, entreprises, approvisionnemens, achats ou *autres causes qui les laissent sujets à rendre compte des sommes par eux touchées*, remettront aux caisses publiques ce qui leur » reste entre les mains des sommes par eux reçues. » Art. III. « Le versement sera fait *dans la même nature d'espèces et valeurs* qui auront été touchées. » Art. V. « Les intérêts seront payés dans les mêmes » valeurs que sera due la somme principale, dont la » restitution aura été ordonnée par l'apurement du » compte. »

Celle du 23 tend à assurer l'exécution de la précédente, en ordonnant à la trésorerie nationale de faire un état nominatif de tous ceux à qui elle s'applique, et de le reporter à 1790 (vieux style.)

Celle du 2 messidor an 6 (*Bullet.* 207) porte établissement d'un bureau de liquidation provisoire de la compta-

(1) Voyez la loi du 28 messidor an 4.

bilité intermédiaire. L'art. VIII s'énonce ainsi : « La tré-
» soserie nationale adressera, dans le mois de la publi-
» cation des présentes, au bureau de liquidation, co-
» pie de l'état nominatif qu'elle a dû former en exécu-
» tion de l'art. I de la loi du 23 ventose an 4, de toutes
» les personnes qui, soit en leur nom particulier, soit
» comme membres ou agens de compagnies, et pour
» les causes mentionnées dans la loi du 21 ventose,
» ont touché des sommes dans les caisses publiques. »
Et l'art. XXII dit : « Les comptables qui seront re-
» connus reliquataires seront contraints au paiement
» des sommes et prix des matières dont ils seront re-
» devables, conformément aux art. VII et VIII du
» troisième chapitre de la loi du 21 pluviose an 3,
» (relatifs à la vente des biens des comptables (1)),
» et à celles du 21 et 23 ventose an 4. »

Je ne fais en ce moment aucun commentaire sur ces dispositions : bientôt il se fera de lui-même, lorsque j'analyserai celles du projet.

Quant à la loi précitée du 14 messidor (*Bulletin* 211), elle s'exprime ainsi, art. I : « Les avances et dé-

(1) Voici le texte des articles VII et VIII : « Si, trois mois après la
» première sommation qui sera faite aux comptables par l'agent de
» la comptabilité, ils n'ont pas versé leurs débets à la trésorerie na-
» tionale, leurs biens seront vendus, et le produit en sera versé à la
» trésorerie nationale, jusqu'à concurrence des débets, intérêts et
» frais; et le surplus leur sera rendu; ou, en cas d'opposition de
» la part d'autres créanciers, versé dans la caisse des dépôts des
» districts.

» L'aliénation des biens des comptables sera faite dans la forme
» prescrite pour les domaines nationaux; les acquéreurs desdits biens
» seront tenus d'en verser le prix *en assignats* à la trésorerie natio-
» nale; savoir, un tiers dans quinzaine de l'adjudication, et avant
» de se mettre en possession; le second tiers, six mois après; et le
» tiers restant, dans les six mois suivans. »

» bets des comptables de l'ancienne régie des traites
» et de celle des douanes, jusqu'à l'année 1791 inclu-
» sivement, seront compensés, sous la réserve des
» *indemnités complémentaires auxquelles pourroient*
» *donner lieu les versemens tardifs faits en papier-*
» *monnoie.* »

Enfin, la dernière que j'ai citée, du 2 thermidor (*Bulletin* 213), dit : « Pour apurer les comptes qui
» restent grevés de souffrance pour défaut de forma-
» lités, les commissaires de la comptabilité sont au-
» torisés à admettre, lorsqu'ils les jugent valables, les
» motifs allégués par les comptables, lesquels seront
» dispensés, dans ce cas, de rapporter les pièces exi-
» gées par le jugement de leurs comptes. »

Vous savez, représentans du peuple, que l'on n'a fait et voulu faire, par cette loi, que donner aux commissaires de la comptabilité la même faculté qu'avoient les ci-devant chambres-des comptes, de décharger de souffrance les parties qui en avoient été chargées par l'effet de quelques dispositions scrupuleuses, lorsqu'enfin ces parties étoient justes et reconnues telles.

Après ce détail historique sur quelques points relatifs à la comptabilité, je dois ajouter deux mots sur les assignats. Je ne parlerai ni des services qu'ils ont rendus au trésor public, ni des pertes individuelles qu'en ont ressenties quelques citoyens : caressés dans leur enfance, âpres et fâcheux dans leur virilité, la décrépitude s'empara de leur vieillesse. Voici en substance la législation qui leur a donné la vie, et qui a suivi leur mort.

Créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, ils eurent cours de monnoie entre toutes personnes, et durent être reçus comme espèces sonnantes dans les différentes caisses publiques et particulières, en vertu du décret du 17 avril 1790, sanctionné et promulgué

le 22 du même mois. Cependant ils furent refusés par différens receveurs et collecteurs des deniers publics ; et ce refus amena la loi du 12-18 septembre même année, portant de les recevoir au pair pour le paiement des impositions directes ou indirectes.

Parurent ensuite les décrets des 8 et 11 avril, 1er. août et 5 septembre 1793, qui défendirent, sous des peines sévères, la vente du numéraire, ni d'établir aucune différence entre lui et les assignats : mais enfin, le 4 messidor an 3, le paiement des contributions, des prêts et avances faits par la République, et du prix des domaines nationaux, fut soumis à une échelle de proportion ; et le 25, même mois, les remboursemens des rentes créées avant le 1er. janvier 1792 furent suspendus. Successivement l'on a vu paroître une loi du 15 fructidor an 5, portant que toutes obligations antérieurieures au premier janvier 1791 seroient acquittées en numéraire ; une autre du 26 brumaire an 6, portant que les intérêts qui auroient couru depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier janvier 1791, seroient pareillement acquittés en numéraire sans réduction ; une autre enfin, du 11 frimaire suivant, portant, entre autres dispositions remarquables, que les dépositaires et séquestres volontaires ou judiciaires seroient valablement libérés, en remettant en même nature les sommes qu'ils auroient reçues à ces titres, ou leur valeur représentative en d'autre papier-monnoie, lorsqu'elle aura été échangée en conformité des lois, à l'exception toutefois de ceux qui auroient été en demeure de restituer, lesquels, en ce cas, sont obligés de rembourser en numéraire métallique, néanmoins d'après l'échelle de dépréciation, *et eu égard encore à l'époque de la demeure :* portant encore que les tuteurs ou curateurs rendront aux mineurs, en numéraire métallique, les capitaux reçus en même nature pendant la durée de leur administration, dont ils n'au-

roient pas fait le remploi dans les délais prescrits par les lois.

Sur toutes choses il faut remarquer que toutes les lois relatives à la dépréciation du papier-monnoie, et qui la remontent au premier janvier 1791, ne s'appliquent cependant à la Corse et aux pays réunis qu'à l'époque respective où l'introduction en a été faite; et qu'à l'égard de la Belgique, les obligations qui n'ont pas porté la stipulation expresse d'être payables en assignats, ont été considérées comme stipulées en numéraire.

Voyons maintenant si ce qu'on vous propose est bien conforme aux principes et à la législation que j'ai rappelés. Pour rendre cette vérification sensible et faciliter la comparaison, je vais placer à côté, comme dans un cadre, les dispositions principales du projet; elles portent :

1°. Tous paiemens antérieurs au premier vendémiaire an 4 sont libératoires valeur nominale, quoique faits en papier-monnoie, et par des comptables qui avoient reçu des espèces sonnantes. *Article premier.*

2°. Depuis le premier vendémiaire an 4, ils ne seront libératoires que suivant l'échelle de dépréciation. *Art. II, III.*

3°. Les débets de ceux dont la gestion s'est prolongée, ou bien a pris naissance après le 22 avril 1790, seront réduits à la valeur du papier-monnoie, à l'époque de la cessation de leurs fonctions. *Article III, sur la fin.*

4°. Les débets seront acquittés en numéraire, savoir par ceux qui ont cessé avant le 22 avril 1790, sans réduction; et par les autres, suivant la valeur du papier-monnoie à l'époque respective de la cessation de leurs fonctions. *Art. IV.*

5°. Les débets, autres que les débets clairs, seront acquittés en numéraire suivant la valeur du papier-

monnoie au dernier jour complémentaire an 3. *Article V.*

6°. Les intérêts seront réglés sur le montant des capitaux, et acquittés conformément à la loi du 26 brumaire an 6, relative au paiement des arrérages de rentes et intérêts. *Art. VI.*

7°. Les décrets de quitte définitifs prononcés par la Convention nationale sont maintenus. *Art. IX.*

8°. Les comptables paieront, dans les deux mois de la notification qui leur sera faite, sous les peines prononcées par la loi du 28 pluviose an 3.

Représentans du peuple, si je dois exprimer ma pensée toute entière, sur-tout quand il s'agit de prévaricateurs ou dilapidateurs de la fortune publique, je dirai que ce projet est contraire aux principes, contraire aux lois existantes; qu'il favorise la mauvaise foi des comptables, et que, contre l'intention bien pure de votre commission, il tend à faire réaliser de nouveau cette vérité, malheureusement trop connue depuis la révolution, que *ceux qui s'empressent de satisfaire aux lois sont dupes de ceux qui en retardent l'exécution.*

Oui, ce projet est contraire aux principes et aux lois qui ont considéré les comptables comme des dépositaires; qui ont formellement ordonné la restitution du dépôt en nature; qui leur ont ordonné de tenir des registres journaux, et d'énoncer la nature des valeurs dans la recette et dans la dépense, afin qu'à tout moment on pût vérifier la situation de leurs caisses, et celle de leur comptabilité; qui ont textuellement déclaré qu'ils devoient rendre en espèces ce qu'ils avoient reçu de même; qui ont enjoint à tous ceux qui étoient sujets à rendre compte des sommes par eux touchées, de les remettre *dans la même nature d'espèces et valeurs;* qui ont réglé la comptabilité intermédiaire sur

ce principe, et qui s'y sont nominativement rapportées aux lois des 21 et 23 ventose an 4, que j'ai rappelées plus haut; qui enfin, par exemple, n'ont admis la compensation demandée par l'ancienne régie des traites et par celle des douanes, que sous la réserve *des indemnités complémentaires auxquelles pourroient donner lieu les versemens tardifs faits en papier-monnoie.*

Eh quoi! mes collègues, celui qui aura trompé la nation sera-t-il moins coupable que celui qui aura trompé son voisin? manquer de foi à trente millions d'hommes, est-ce un délit moins grave que d'en manquer à un individu? Des dépositaires, des tuteurs, seront tenus de représenter en nature; ils seront responsables du jour *de leur demeure*: et ceux qui ont manié les deniers du peuple français en seront quittes par la substitution, dans leurs caisses, d'un papier qu'ils ont décrédité eux-mêmes! Sous la royauté, ils étoient punis ces administrateurs infidèles qui remplaçoient les espèces sonnantes par du papier; et sous la République, ces *dévorateurs* de la substance du peuple seroient impunis! et ils obtiendroient leur impunité des représentans de la nation! et nous consacrerions par une loi la violation de la morale publique! et nous créérions de nouveaux impôts pour subvenir aux besoins de l'Etat, tandis que la raison, l'équité, la législation existante nous assurent un récouvrement de 30 à 40 millions (1)! Non, représentans du peuple, quand, de toute part, la nation demande des comptes, vous ne repousserez pas les justes cris qu'elle vous adresse; vous ne la dépouillerez pas d'un droit aussi légitime:

(1) C'est l'apperçu du représentant du peuple *Lemoine* dans la séance du 2 fructidor an 4.

et vous ne vous rendrez pas complices des malversations des comptables, en les admettant à retenir les sommes dont ils ont dépouillé le trésor public.

Mais j'entends la commission qui, sans doute, partage avec nous tous ce sentiment profond de la juste indignation qu'inspire la mauvaise foi des comptables ; elle dit qu'elle s'est crue gênée par les différentes lois qu'ils invoquent en leur faveur, et qu'elle n'a pu que du moins s'en rapporter à celles qui existoient. Elle cite principalement celle du 4 germinal an 2, qui autorise les receveurs généraux à se libérer, ou avec les fonds qu'ils auroient à leur disposition, ou avec ceux qu'ils pourroient emprunter, ou avec le prix de leurs biens vendus en assignats, ou avec leurs inscriptions : elle cite encore celle du 27 pluviose an 3, qui a étendu à tous les comptables de la République, antérieurs au 1er. juillet 1791, les dispositions précitées, particulières aux receveurs généraux : elle cite enfin *le texte* de celle du 28 messidor an 2, qui avoit déja prononcé la même extension, et qui, en parlant des comptables, *qui*, dit-elle, *n'étoient pas obligés de payer en numéraire*, n'a pu s'énoncer ainsi que pour bien demontrer qu'ils pouvoient se libérer en assignats.

Et comment, ajoute votre commission, comment pourroit-on voir autrement, quand on réfléchit qu'au moment où ces lois furent portées, on ne parloit que d'assignats ; que des peines sévères étoient prononcées contre ceux qui les auroient différenciés du numéraire, et que les acquéreurs des biens des comptables ne devoient payer, même d'après le texte qui en autorisoit ou qui en ordonnoit la vente, qu'en assignats ?

Cette objection, que je n'ai point affoiblie, paroît forte, j'en conviens : mais voici ma réponse.

Ceux qui se sont conformés aux lois précitées, qui

ont payé dans le terme fixé, qui ont fait ce paiement ou avec leurs inscriptions, ou avec les fonds à leur disposition sincèrement provenus de leurs recettes, ou par la voie de l'emprunt autorisé par la loi, ou par celle de la vente autorisée par la même loi; ceux, en un mot, qui ont apuré leurs comptes, qui ont remis leurs registres journaux, et qui ont soldé de la manière et dans les délais prescrits, sur ceux-là je me tais.

Quand la loi parle, et qu'il ne seroit guère possible d'y toucher par une loi nouvelle sans exposer celle-ci au reproche d'un effet rétroactif, je suis obligé de garder le silence : mais quand je suis hors des cas textuellement exprimés dans cette loi; quand des lois antérieures me servent de régulateurs pour tous ceux qui ne sont pas compris dans la dernière; quand surtout un principe préexistant de raison et d'équité me dit que celui qui a détourné les deniers qu'il a reçus, et qui leur en a substitué d'autres de moindre valeur, a fait une friponnerie dont il doit rendre compte : alors je ne crains point de me prononcer contre lui de la manière la plus énergique; j'examine seulement s'il a quelque décret de *quittus* en sa faveur, s'il peut exciper valablement de la chose jugée; et, si cette exception ne lui appartient pas, je dis qu'il doit payer.

L'article premier, portant « que tous paiemens faits » jusqu'au premier vendémiaire an 4, quoiqu'en at» signats et par des comptables qui ont reçu des écus » métalliques, sont libératoires valeur nominale », me paroît donc inadmissible dans son excessive latitude, et sous différens rapports; savoir, 1°. pour tout le temps qui s'est écoulé sous l'empire des lois antérieures, et notamment de celle du 21-23 décembre 1792, qui avoit formellement ordonné que tout dépositaire ou receveur compteroit en nature et dans les mêmes es-

pèces qu'il avoit reçues ; 2°. pour tous les ci-devant receveurs-généraux et autres comptables, respectivement, qui n'ont pas *soldé* de la manière et dans le temps déterminés par les lois des 4 germinal an 2 et 27 pluviose an 3 ; 3°. pour tous ceux qui, sous quelques rapports, appartiennent à la comptabilité intermédiaire.

Les premiers, sous l'empire de la loi du 21-23 décembre 1792, il est évident qu'ayant reçu du numéraire métallique, ils ne pouvoient se libérer en assignats : la loi le défendoit ; elle réprouvoit les paiemens faits en cette monnoie quand la recette avoit été différente. Les seconds, après l'expiration des délais fixés par les lois précitées, il n'est pas moins évident qu'ils ne pouvoient plus profiter des faveurs qu'elles avoient introduites, et qu'inutilement donc ils invoqueroient aujourd'hui des lois qu'ils auroient refusé de reconnoître alors. Les autres enfin sont textuellement condamnés par la loi du 21 ventose an 4.

Il est d'ailleurs bien sensible que la Convention, lorsqu'elle chercha à accélérer la libération des comptables, eut en vue de faire rentrer une grande quantité d'assignats, dont la masse nuisoit à la valeur.

A quel titre donc ces comptables prévaricateurs, ces comptables improbes dont la conscience conspiroit contre la République, pourroient-ils prétendre aujourd'hui à une valable libération, pour avoir fourni, avant le premier vendémiaire an 4, et postérieurement à tous les délais fixés par les lois, des assignats frauduleusement achetés, dont la valeur étoit nulle pour ainsi dire, et qui, s'ils fussent rentrés dans le temps, auroient peut-être rempli les vues de la Convention et conservé une existence notable ?

Non, mes collègues, vous n'admettrez point leurs prétentions : ces hommes ont fait la guerre à la Répu-

blique, en détournant les espèces qu'ils avoient reçues ; ils lui ont fait la guerre encore, en ne payant pas au moment où ils auroient dû le faire ; enfin, ils la lui ont faite, en retardant la rentrée prompte et simultanée d'une grande masse d'assignats.

Que vous ne reveniez donc pas contre les décrets de *quinas* obtenus en exécution des lois précitées ; j'y consens, si rien autre ne s'y oppose : mais hors delà soyez fermes et inébranlables. Déja par votre loi du 14 messidor an 6 à l'égard des comptables de l'ancienne régie des traites et des douanes, vous avez décidé la question, en réservant à la nation des *indemnités complémentaires ;* déja, par celle du 2 du même mois, relative à la comptabilité intermédiaire, vous vous êtes prononcés de la manière la plus positive en vous rapportant nominativement à celles des 21 et 23 ventose an 4, qui, textuellement, ont ordonné de compter en même nature et valeur ; et depuis lors, sans doute, rien n'est survenu, rien n'a été produit en faveur des comptables pour vous faire changer de principes, et vous engager à vous établir en contradiction avec vous-mêmes, ou vous faire rapporter les lois précitées.

Mais ici, et puisque l'occasion s'en présente, permettez-moi de vous faire appercevoir combien est peu solide en lui-même l'argument que la commission a tiré en faveur de tous comptables de la loi du 27 pluviose an 3, sur le prétexte que, par là même qu'elle s'est rapportée à celle du 2 germinal an 2, relative aux receveurs-généraux, elle a bien préjugé, dit-elle, que, comme ceux-ci, ils pouvoient se libérer *en assignats*, puisque c'étoit aussi la monnoie en laquelle les acquéreurs pouvoient se libérer.

Je réponds que la loi du 27 pluviose, en se rapportant à celle du 2 germinal, ne faisoit qu'admettre les

mêmes moyens de libération, s'ils étoient effectués dans le temps et de la manière ordonnés; mais, hors des termes précis dont elle s'étoit servie, elle ne préjugeoit rien qui pût autoriser la substitution d'une monnoie à une autre, soit parce que la représentation des *registres journaux* étoit ordonnée pour en être fait rapport à la Convention nationale; et nous avons vu plus haut que ces registres devoient énoncer la nature des recettes: soit parce que la loi sur la comptabilité intermédiaire se rapporte aussi à celle du 27 pluviose an 3, dans ce qui concerne le mode de procéder à la vente des biens des comptables. Et certes, on ne dira pas qu'au 2 messidor an 6, vous avez entendu qu'ils seroient vendus en *assignats*; que les acquéreurs paieroient en *assignats*, et que le trésor public recevroit d'eux, pour les comptables, *en assignats*.

Je dois répondre à une autre objection que le rapporteur a tirée de la loi du 28 messidor an 2: en voici le texte tel qu'il l'a rappelé.

« La Convention nationale . . . décrète que les » dispositions de la loi du 4 germinal, *concernant le* » *mode de paiement des sommes dues par les ci-devant* » *receveurs-généraux des finances*, seront communes » à tous les comptables de la République, dont la » comptabilité est antérieure à 1791, *et qui ne sont* » *pas obligés de payer en numéraire.* »

Cette dernière expression, *qui ne sont pas obligés de payer en numéraire*, prouve, dit votre commission, que même ceux qui avoient fait des recettes antérieures à 1791, et en espèces métalliques, n'ont point été obligés de compter en mêmes espèces, et par conséquent qu'ils ont pu se libérer en assignats valeur nominale.

D'abord j'ai pensé qu'on pouvoit répondre à ce raisonnement, en disant qu'antérieurement au premier

janvier 1791 il y avoit eu des assignats en circulation, et que la loi ne parlant que de ceux qui n'étoient pas obligés de payer en numéraire se rapportoit à ceux-là seulement qui avoient reçu en assignats ; qu'ainsi la conséquence que présentoit ce texte étoit contre le système de la commission : mais n'étant pas intérieurement satisfait de la clarté de la loi ainsi conçue, j'ai cherché à vérifier le texte dans diverses éditions, et je ne l'ai point trouvé conforme à celui qui est inséré dans le rapport.

Dans quelques-unes, en place de ces mots, *et qui ne sont pas obligés de* PAYER *en numéraire*, j'ai trouvé ceux-ci, *qui ne sont pas obligés de* SE LIBERER *en numéraire* (1) ; et ceux-ci, il faut en convenir, présentent l'inverse de la conclusion tirée par la commission. Dans d'autres, j'ai trouvé le texte suivant « qui ne sont pas obligés » de *se* payer en numéraire », et c'est celui de l'original déposé aux archives, où je l'ai vérifié.

On se demande naturellement ce que signifie le mot *se* avant celui *payer* : les comptables avoient-ils quelque somme à se payer en numéraire ? et dans ce cas auroient-ils été *obligés* de se payer en cette monnoie ?

Non : il est évident que s'il eût été question, pour eux, d'une créance active contre le trésor public, ils n'auroient pas été *obligés* de recevoir leur paiement en numéraire, tandis qu'au contraire tout citoyen étoit *obligé* d'accepter des assignats : il s'agissoit donc réellement de leur dette envers le trésor public ; et la loi se bornoit à appliquer ce qui concernoit la vente des biens des ci-devant receveurs généraux aux autres comptables, qui n'étoient pas obligés de *se libérer*, ou de *se* payer en numéraire.

La loi, dans l'expression impropre *de se payer*,

(1) Voyez le journal des débats sous la date du 28 messidor an 2.

ne peut donc être invoquée pour soutenir le système de la commission : aussi le texte qu'elle en a rapporté n'est pas conforme à l'original. Et, ce qui achève de convaincre que les mots *de se payer* doivent avoir le même sens que ceux *de se libérer*, c'est que l'article II, titre III de la loi du 27 pluviose an 3, est ainsi conçu.

« Les dispositions de la loi du 4 germinal, concernant le mode et faculté de paiement des sommes dues par les ci-devant receveurs généraux des finances, seront communes à tous les ci-devant comptables de la République, dont la comptabilité est antérieure au premier juillet 1791. »

Pourquoi cette disposition toute entière pour *tous* les anciens comptables, si déjà elle eût existé, du moins en partie, par la loi du 28 messidor an 2 ? On sent, bien mieux que je ne saurois le dire, qu'elle eût été très-inutile, ou du moins que, si elle eût voulu étendre aux comptables *du premier janvier au premier juillet* 1791 ce qui auroit été fait pour ceux qui étoient antérieurs à cette première époque, elle se fût exprimée bien différemment.

Concluons donc que la loi précitée du 28 messidor an 2 ne peut point favoriser le système de la commission, et que, hors les cas formellement expliqués dans les lois des 4 germinal an 2 et 27 pluviose an 3, la base de son projet établie dans l'article premier, dont les autres, en quelque façon, ne sont qu'un développement, ne peut obtenir d'être convertie en résolution.

Je finis par quelques observations sur les autres dispositions principales que j'ai rapportées plus haut : je serai très-court.

La seconde porte que *les paiemens faits depuis le premier vendémiaire an 4 ne seront libératoires que sui-*

vant l'échelle de dépréciation. Représentans, toutes les observations que j'ai faites sur la première disposition s'appliquent à celle-ci quant à la date; et je ne peux croire que celui qui avoit reçu des espèces métalliques ou qui devoit solder à une époque fixe, antérieure au premier vendémiaire, ait pu se libérer impunément avec une monnoie presque de nulle valeur.

La troisième veut que *les débets de ceux dont la gestion s'est prolongée, ou bien a pris naissance, après* LE 22 AVRIL 1790, *soient réduits à la valeur du papier-monnoie à l'époque de la cessation de leurs fonctions.* Quoi! lorsque les dépositaires qui ont été en retard de rendre sont condamnés; lorsque les tuteurs qui n'ont pas fait incontinent le remploi des assignats qui leur avoient été confiés sont responsables (1); lorsqu'une loi positive a réservé les indemnités complémentaires qui pouvoient être dues à la nation pour cause de *versemens tardifs* (2): vous admettriez, représentans du peuple, un article qui renverseroit et ces principes et ces lois! Non: ce n'est pas à l'époque de la cessation des fonctions seulement qu'il faut considérer l'obligation d'un comptable, mais c'est dès le moment qu'il entre en exercice; et toutes les fois qu'il est en demeure de compter, toutes les fois, et depuis lors, il est responsable de sa demeure.

Observez d'ailleurs que dans aucun temps il n'a pu dénaturer les espèces qu'il a reçues; que, s'il les a délivrées à quelques parties prenantes, il doit en résulter de ses registres journaux; qu'en ce cas évidemment, et s'il a payé en numéraire métallique, à quelque époque qu'ait commencé sa gestion, quelle qu'en en ait

(1) Loi du 11 frimaire an 6.

(2) Loi du 14 messidor an 6.

été la durée, il est valablement libéré : mais que la prolongation de cette gestion au-delà du 22 avril 1790, époque de l'émission des assignats, n'a pu légitimer aucune substitution d'espèces par lui faite en fraude de son office; que tous ceux qui ont contracté avant le premier janvier 1791 sont considérés par différentes lois en matière civile, comme l'ayant fait en numéraire métallique, et sont condamnés en ce sens sans réduction; que c'est donc en opposition à ces lois que le projet nous substitue le 22 *avril* 1790, comme si les comptables qui avoient géré jusqu'au *premier janvier* 1791 ne devoient pas être considérés comme ayant reçu en espèces métalliques; enfin que la loi que j'ai citée du 12 — 18 septembre 1790 prouve qu'à cette époque il y avoit encore beaucoup de receveurs qui n'avoient voulu accepter des assignats; et que le projet devroit donc, même dans son système, faire au moins une exception à l'égard de ceux-là, puisque n'ayant pas reçu des assignats auparavant, ils ne pourroient pas alléguer que le mouvement de leurs caisses auroit remplacé les espèces métalliques par du papier-monnoie : allégation cependant que je n'approuve point, et dont j'ai fait voir le vide, en mettant à côté l'obligation des registres journaux.

La quatrième disposition principale ordonne que *les débets seront acquittés en numéraire* : je suis loin de m'y opposer ; mais elle dit encore que *ce sera sans réduction* JUSQU'AU 22 AVRIL 1790 *; et depuis lors avec réduction à la valeur du papier-monnoie à* L'ÉPOQUE RESPECTIVE DE LA CESSATION DES FONCTIONS. Je crois, mes collègues, par tout ce que je vous ai dit ci-devant, avoir démontré combien le principe absolu, indéfini de ces deux époques étoit erronné, et qu'au contraire il falloit considérer ou la

nature des espèces qui étoient entrées en caisse, ou l'époque du *premier janvier* 1791 comme pour toutes les transactions des citoyens faites en papier-monnoie, ou le moment de la demeure, et celui auquel a dû commencer le cours des intérêts (1).

La cinquième desire que *les débets non clairs soient acquittés suivant la valeur du papier-monnoie AU DERNIER JOUR COMPLÉMENTAIRE AN* 3. Mais quelle différence y a-t-il entre ces débets-là et les autres, lorsqu'ils n'ont pas été déchargés de souffrance? Les lois des 23 août 1793 et 2 thermidor an 6 n'ont-elles pas suffisamment pourvu à leur égard? pourquoi aujourd'hui une loi nouvelle en opposition avec les précédentes? et pourquoi reculer jusqu'au dernier jour complémentaire an 3, époque où les assignats ne valoient presque plus rien, l'estimation d'une dette qui, à mon avis, doit être évaluée du moment de la demeure, et, dans le système de la commission, du moment où les fonctions ont cessé?

La sixième annonce que *les intérêts seront acquittés conformément à la loi du 26 brumaire an 6;* mais cette loi n'établit de réduction que dès le premier janvier 1791; jusqu'alors les intérêts sont exigibles en numéraire. Le projet qui remonte au 22 avril 1790 n'est donc pas d'accord avec lui-même.

---

(1) Un comptable paie des intérêts, parce qu'il est en demeure de rendre son compte et de payer le principal. Ne seroit-ce donc pas une contradiction révoltante que de lui faire payer des intérêts en peine de sa demeure, dans le même moment où l'on renverroit l'appréciation de sa dette à l'époque de la cessation de ses fonctions? Voyez la loi du 4 germinal an 2, qui a fixé la date depuis laquelle avoient couru les intérêts de chaque exercice des receveurs-généraux.

La septième veut que *les décrets de quitte définitifs prononcés par la Convention nationale soient textuellement maintenus.* Je ne vois point l'utilité de cette disposition : a-t-on besoin d'une loi pour dire que celle qui n'est pas abrogée sera maintenue ? Ou il peut y avoir quelques motifs de rapporter ces décrets, ou il n'y en a pas. Dans le premier cas, pourquoi renoncer au recouvrement de ce qui peut être dû à la nation ? dans le second, pourquoi faire une loi inutile ?

Enfin la huitième *donne aux comptables un délai de deux mois après la notification qui leur sera faite.* Je vous avoue, mes collègues, que je ne comprends pas pourquoi vous accorderiez ce délai à des hommes qui déja en ont obtenu plusieurs, et qui doivent depuis longues années. Suivant moi, retenir les deniers de l'état, les détourner ou les voler, rigoureusement c'est la même chose. Mais peut-être seroit-il bon de leur faire souscrire de suite des obligations pour ce qu'ils ne paieroient pas sur-le-champ, auxquelles l'intérêt seroit ajouté, et qui seroient négociables comme effets de commerce. Par ce moyen l'on pourvoiroit au service public, et l'on concilieroit avec les besoins du trésor national la détresse momentanée du comptable.

Telles sont, représentans du peuple, les réflexions que j'ai cru devoir vous offrir : vous les peserez dans votre sagesse ; vous examinerez si le projet doit être accueilli : pour moi, je ne le pense pas. Je l'ai attaqué dans ses bases principales (1) ; je l'ai fait peut-être avec ténacité : c'est qu'en jurant haine à la royauté et à l'anarchie, je l'ai jurée aussi à toute espèce de dilapidation de la fortune publique. J'ai re-

(1) Elles devroient sur-tout être amendées pour la Corse & les pays réunis.

gardé que celui qui avoit administré ou manié les deniers de l'état devoit rendre ses comptes ; qu'il devoit les rendre sans retard, et qu'il devoit sortir de sa gestion, pur, et au-dessus de tout soupçon d'improbité, même d'indélicatesse.

Je suis donc bien loin de combattre le projet dans le sens exprimé par les comptables dans un mémoire qu'ils ont fait distribuer ces jours passés (1). Le rapporteur de la commission a répondu d'avance, et victorieusement, à toutes les objections qu'ils y ont fa tes. La loi du 18 frimaire an 4, qu'ils invoquent en ce qu'elle ordonne l'exécution des lois antérieures relatives à la *comptabilité*, certes, n'atténue point leurs *obligations*, indépendantes de son organisation

Celle du 3 nivose suivant, mise en opposition avec celle du 12 frimaire précédent, les concerne d'autant moins, que, sur la fin, elle se rapporte aux lois préexistantes (2), et se trouve au besoin expliquée par celle qui lui est postérieure, sous la date du 21 ventose même année, qui contient expressément une décision bien opposée à celle qu'ils desirent. Leur dénégation d'être *dépositaires*, ils se hâtent bientôt de la démentir eux-mêmes, si leurs caisses viennent à être pillées (3). Le moyen qu'ils mesurent du mouvement de ces caisses n'est point fondé, quand on considère que ce mouvement lui-même, s'il est fidèle et justifié par les registres

---

(1) Ils en ont fait distribuer un autre aujourd'hui, quoique plus détaillé ; il n'est en substance qu'une répétition du précédent.

(2) Au nombre des lois *préexistantes*, on trouve celle du 21 décembre 1792 ; celles relatives aux dépôts, et même celle du 4 messidor an 3, portant *une échelle de dépréciation*.

(3) La force majeure garantit le dépositaire de la représentation du dépôt, si rien ne peut lui être imputé, mais non le *débiteur* du remboursement de la somme qu'il a empruntée. *La chose périt à son maître*. Si le comptable étoit comme tout autre débiteur, qui

journaux, n'est qu'une constante représentation du dépôt, et que, s'il est infidèle, ils ne doivent pas tirer avantage de leur infidélité. La loi du 5 messidor an 5, qui fixe à la publication de celle du 29 messidor an 4 l'époque où la circulation du papier-monnoie a cessé d'être forcée, ne les regarde point, parce qu'ils ont dû se libérer aux mêmes espèces et valeurs qu'ils avoient reçues, et n'ont pu les *détourner* d'aucune manière sans devenir coupables d'un délit qualifié par le code pénal (1), auquel certainement l'on ne peut pas dire que la loi précitée ait voulu déroger. Ils citent inutilement celles des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, concernant la dette publique: en vain ils parlent de réciprocité, et disent que la nation a payé ses dettes en assignats; qu'elle a dû recevoir de même; car ils ont à s'imputer de n'avoir pas posé leurs comptes dans le temps. La compensation leur a été accordée dans un temps encore utile; ils ont pu tirer un parti avantageux de leurs fonds d'avance et cautionnemens sans y perdre un denier (2). S'ils ont négocié sur leurs caisses, et si, en substituant au numéraire des assignats, ils ont concouru avec les autres agioteurs à les déprécier, ils doivent s'en prendre

---

l'empêcheroit de *détourner* les deniers de sa recette, de les *prêter à intérêt?*

Voyez les messages du Directoire exécutif, des 4 germinal an 4, 5 brumaire, 27 nivose et 7 thermidor an 5, où il énonce plusieurs décrets de la Convention nationale en faveur de percepteurs qui avoient été volés des deniers de leurs recettes.

Voyez encore les résolutions du 30 thermidor an 4 et 22 floréal an 5 : si elles ont été rejetées par le Conseil des Anciens, c'est par des motifs indépendans du principe.

(1) Code pénal de 1791, part 2, tit. I, sect. V, art. XI, et sect. VI, art. VI.

Voyez l'édit précité de janvier 1629.

(2) Loi du 7—17 novembre 1790, loi du 20—23 janvier 1791.

à eux-mêmes, il ne s'agit point de ce qu'ils ont pu devoir ou payer comme tout *autre débiteur* de la République. Qui est-ce qui propose de venir en arrière de ces paiemens? et qui ne voit qu'en cela ils cherchent à changer l'état de la question, à détourner l'attention du législateur de dessus la nature de leurs obligations, à faire perdre de vue qu'ils ont dû tenir des registres journaux, et payer aux mêmes espèces reçues, sans aucun *détournement* quelconque? Enfin, et lorsqu'ils cherchent à apitoyer le Corps législatif sur leur sort, n'a-t-on pas droit de leur répliquer en peu de mots : *Où sont vos registres journaux? où sont vos comptes? combien de lois portées contre vous! combien de délais! avez-vous payé? Non : c'est donc à vous-mêmes et à vos tergiversations que vous devez vous en prendre des poursuites légitimes que la République est forcée de diriger contre vous.*

Je demande la question préalable sur le projet : et comme elles sont suffisantes peut-être les lois qui existent contre les comptables; qui règlent leurs obligations, et nominativement la comptabilité intermédiaire; qui punissent ceux qui ne justifient pas par des registres journaux en bonne forme, de la nature et valeur des recettes et dépenses, et qui, par l'absence de ces registres, se constituent en présomption de dol et de mauvaise foi : comme d'un autre côté il y a une législation toute établie pour apprécier les transactions des citoyens contractées sous l'empire du papier-monnoie, tant dans l'ancienne France que dans les départemens réunis; qu'il est de règle qu'on ne peut pas payer autre chose pour autre chose, contre le gré du créancier; que la compensation ne s'opère point en matières diverses, ni au préjudice du dépôt; qu'en ce cas, celui qui prétend avoir éteint ou atténué sa dette, n'est envisagé que comme tout autre

étranger qui auroit prêté ou fait des avances (1); qu'il est difficile de comprendre comment celui qui auroit des engagemens envers la nation entière seroit plus favorablement traité que celui qui se seroit obligé envers un individu; que, lorsque les séquestres, les dépositaires, les tuteurs sont déclarés responsables du moment de leur demeure, on a peine à se persuader que les comptables de la République ne puissent encourir cette responsabilité que *dès la cessation de leurs fonctions*, en même temps que, d'ailleurs, on les soumet à des intérêts : je demande le renvoi à la commission, à l'effet qu'elle ait à nous présenter un autre projet conforme aux lois précitées, et qu'elle soit chargée particulièrement d'examiner si en l'état il ne conviendroit pas de passer à l'ordre du jour purement et simplement sur la question, peut-être inutile et non douteuse, proposée par les commissaires de la comptabilité nationale.

---

(1) La loi du 16 nivose an 6, titre I, article V, dit bien que l'acquéreur est valablement libéré *d'une semblable quotité proportionnelle;* mais c'est lorsqu'il a payé *une partie du prix*, et pour une vente faite sur assignats, depuis le premier janvier 1791. Et l'on voit au titre IV, article XVI de la même loi, que les enfans qui viennent au partage, ou qui demandent leur légitime, ne rapportent qu'en *valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, ce qui leur a été payé sur leurs droits successifs, ou de légitime, à compte ou autrement, en papier-monnoie, pendant qu'il a eu cours.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.